

15. Décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés.

(Moniteur, 22 septembre 1976).

Projet du Gouvernement.

Document n° 44 (74-75) n° 1.

Texte adopté par le Conseil le 22 juin 1976.

*Arrêté royal du 27 décembre 1976 fixant au 1er janvier 1977 la date d'entrée en vigueur de ce décret.*

(Moniteur, 5 avril 1977).

*Arrêté royal du 16 novembre 1977 fixant les conditions d'octroi des subventions et les modalités d'introduction des demandes de subventions.*

(Moniteur, 16 février 1978).

---

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE**

**5 JUILLET 1976. — Décret relatif aux subventions**

**destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés (1)**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I. — De la reconnaissance des fédérations**

**Article 1er.** Le Ministre de la Culture française, dénommé ci-après le Ministre, reconnaît comme fédérations régionales les fédérations qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, si elles en font la demande et satisfont aux conditions déterminées à l'article 2.

**Art. 2.** Est reconnue comme fédération régionale la fédération :

1° Qui n'est pas reconnue en application de l'arrêté royal du 5 février 1971 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations nationales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères de l'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations;

2° Qui ne poursuit aucun but lucratif;

3° Qui a fait approuver ses statuts et son règlement d'ordre intérieur par le Ministre;

4° Qui se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le Ministre;

5° Dont les cercles sportifs affiliés s'engagent à soumettre leurs membres à une surveillance médicale régulière et à exiger de tout nouveau membre, la présentation d'un certificat médical;

6° Qui compte au moins soixante membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air;

7° Qui a une activité dans au moins deux des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1er, de la Constitution);

8° Qui couvre par une assurance la responsabilité civile des membres des cercles sportifs affiliés s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances n'aient été contractées par les cercles sportifs affiliés ou par les membres eux-mêmes;

9° Qui communique au Ministre la liste des membres de son comité directeur.

Le Ministre peut dispenser de la condition prévue au 7°, pour une période de trois ans au maximum, la fédération qui n'a d'activité que dans une seule province.

**Art. 3.** La reconnaissance est accordée pour un terme de six années au cours duquel elle peut être suspendue ou retirée. Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée à la fédération intéressée sous pli recommandé à la poste. La fédération intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire une demande de révision auprès du Ministre.

Le Ministre se prononce sur la demande de révision après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.

**CHAPITRE II. — De l'octroi de subventions aux fédérations**

**Art. 4.** Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux fédérations reconnues.

**Art. 5.** La demande de subvention est adressée au Ministre, avant le 1er mars de l'année de référence et est accompagnée des documents suivants :

1° Le rapport des activités de l'année civile précédente;

2° Les comptes de l'année civile précédente;

3° Le budget de l'année civile de référence;

4° Le programme des activités de l'année civile de référence;

5° La liste des cercles sportifs affiliés avec, pour chacun d'eux, le nombre de membres qui, s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air, étaient affiliés le 31 décembre de l'année précédente;

6° La liste des membres du comité directeur.

**Art. 6.** La moitié du crédit global est destinée à la subvention de noyaux d'agents et au paiement de subventions forfaitaires de fonctionnement. Elle est répartie entre les fédérations en fonction du coefficient compris entre 1 et 20, attribué à chacune d'elles par le Ministre.

L'autre moitié est partagée entre les fédérations, en fonction de leurs prestations effectives.

**Art. 7.** Le Ministre recueille l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air sur :

a) Les critères à utiliser pour déterminer le coefficient visé à l'article 6, alinéa 1er;

b) Son application à chacune des fédérations régionales;

c) La répartition à effectuer en vertu de l'article 6, alinéa 2.

**CHAPITRE III. — De la reconnaissance des cercles**

**Art. 8.** Le Ministre reconnaît les cercles sportifs qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, s'ils en font la demande et satisfont aux conditions déterminées à l'article 9.

**Art. 9.** Est reconnu le cercle sportif qui :

1° Ne poursuit aucun but lucratif;

2° Compte un minimum de quinze membres dont 80 p.c. au moins présentent un handicap ou une malformation de caractère définitif ou de longue durée affectant leurs facultés physiques, sensorielles ou mentales qui les rendent incapables de pratiquer les activités sportives dans les conditions ordinaires;

3° Se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le Ministre;

4° Soumet ses membres à une surveillance médicale régulière et exige de tout nouveau membre la présentation d'un certificat médical;

5° Couvre par une assurance la responsabilité civile de ses membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes activités faisant partie de son

(1) Session 1974-1975.

Documents du Conseil. — Projet de décret n° 44 — n° 1. — Rapport n° 44 — n° 2.

Session 1975-1976.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 22 juin 1976.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions finales.*

**Art. 25.** Les demandes de subventions visées aux articles 5, 12, 19 et 23, sont introduites selon des modalités déterminées par le Roi.

**Art. 26.** Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du Sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1976.

**BAUDOUIN**

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

---